



Note pratique sur le calcul de l'obligation de capacité

Afin de faciliter l'évaluation de leur obligation de capacité, RTE informe les acteurs obligés de propositions d'évolution des règles du mécanisme de capacité prévues en 2018.

1. Coefficient de sécurité de l'année 2019

La décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 autorisant le mécanisme de capacité français prévoit une prise en compte explicite des interconnexions à partir de l'année 2019. La mise en œuvre de cette décision nécessite de faire évoluer le coefficient de sécurité conformément à l'article 2.2 des règles du mécanisme de capacité.

Cette évolution sera déclinée en 2018 à l'occasion de la révision des règles du mécanisme de capacité. Néanmoins, et pour faciliter l'anticipation par les acteurs obligés de leur obligation de capacité pour l'année de livraison 2019, RTE annonce que la valeur de coefficient de sécurité qui sera proposée pour l'année de livraison 2019 sera égale à 0,99.

2. Modalités de calcul du coefficient de calage du gradient profilé (CGP)

Le coefficient de calage du gradient profilé (CGP) est un coefficient utilisé pour déterminer la puissance de référence de chaque acteur obligé pour les sites profilés. Il est calculé selon la formule de l'article 6.4.3.4.1 de l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité.

Une des composantes du calcul du CGP est le *gradient total profilé*, obtenu à l'aide de la méthode de régression linéaire décrite à l'annexe 1 des règles. Cette régression linéaire s'effectue sur une chronique de valeurs à un pas demi-heure pour l'ensemble de l'année de livraison concernée. La formule actuelle du *gradient total profilé* faisant référence à une année de livraison antérieure au démarrage du mécanisme de capacité, inscrite dans les règles à l'article 6.4.3.4.2, porte sur les 10 jours de plus forte consommation de l'année concernée, ce qui n'est pas compatible avec la méthodologie de régression linéaire décrite à l'annexe 1.

Dans une démarche de transparence sur les évolutions à venir des règles, RTE informe qu'il proposera une correction du paragraphe concerné dans les prochaines règles, afin de le mettre en cohérence avec l'annexe 1 des règles.